REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LISLE

Nombre de conseillers en exercice : 10
Par suite d'une convocation en date du vingt-deux novembre deux mil vingt et un, les membres composant le Conseil Municipal de LISLE se sont réunis à la mairie le deux décembre deux mil vingt et un à dix-huit heures trente, sous la présidence de Madame GOUET Marylène, Maire.

Présents : Messieurs BATUT Clément, FRANCHET Cyrille, LAHOREAU Patrick, NOURRY Paul et Mesdames de PLINVAL Bénédicte, de SACHY Chantal, GOUET Marylène, et MAILLET Chantal lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents :
Messieurs ANGLERAUD Fabrice et MIMRAN-CASTERA Ken qui a donné pouvoir à Marylène GOUET.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal M. BATUT Clément est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de conseillers en exercice : 10 Affichée le 06/12/2021
Nombre de conseillers votants : 9 Arrivée en Préfecture le

Madame le Maire rappelle l'ordre de ce jour :

- Vote des tarifs (salle des fêtes, assainissement, cimetière)
- Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition : création d'un service instructeur intercommunal- Urbanisme- application du droit des sols
- Bail à ferme
- Demande de subvention au titre de la DDAD 2022
- Demande de subvention au titre de la DETR 2022
- Travaux de restauration à l'église Saint Jacques
- Approbation du schéma de distribution de l'eau potable
- Désignation d'un élu référent sécurité routière
- Autorisation de signature d'une convention de service pour la redevance spéciale avec Valdem
- Demande de subventions de la part d'AFM téléthon, D'AFSEP
- Questions diverses : rapport du Spanc, date de la St Jacques 2022, Personnel communal…

Madame le Maire demande aux conseillers l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour :

- Participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire
- Demande de subvention au titre de la DSIL 2022

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a pris les décisions suivantes
Objet de la décision n°2021-08 : achat d'un groupe électrogène
Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des

Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :
-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin d'acheter un groupe électrogène
DECIDE

Article 1 : de passer commande à la société DEPUSSAY d'un groupe électrogène pour un montant de 765.00 € HT soit 918.00 € TTC

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 14/10/2021 (Reçue le) et de sa publication le 14/10/2021

Objet de la décision n°2021-09 : relevage au cimetière communal
Le maire de Lisle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

VU la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :
-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin de relever deux tombes au cimetière communal qui sont expirées
DECIDE

Article 1 : de passer commande à la société POMPES FUNEBRES BRILLARD SARL du relevage de deux tombes pour un montant de 703.33 € HT soit 844.00 € TTC

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 14/10/2021 (Reçue le) et de sa publication le 14/10/2021

Objet de la délibération n°2021-55 : Participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire des agents
Madame le Maire informe que le conseil municipal a décidé le 25 juin 2012 de participer financièrement dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de

prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Elle informe également les conseillers qu'il est possible de réviser le montant octroyé.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, DECIDE de revaloriser le montant octroyé à 11.40 € sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 18/35ème à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-56 : tarif pour la location de la salle des fêtes pour 2022

Madame le Maire souhaite débattre des tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- **DECIDE de maintenir les tarifs de 2021 en 2022**

RESIDANT	COMMUNE de la CPHV		HORS CPHV	
	SANS CHAUFFAGE	AVEC CHAUFFAGE	SANS CHAUFFAGE	AVEC CHAUFFAGE
UNE JOURNEE	110	140	140	170
2ème JOUR	55	80	75	95
REUNION VIN D'HONNEUR	50	60	65	80
FORFAIT LOCATION VAISSELLE	40			
PENALITES MENAGE ET RANGEMENT NON EFFECTUES	90			
ACOMPTE DE RESERVATION	80			
CAUTION	800			

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-57 : tarif de l'assainissement pour 2022

Madame le Maire propose aux conseillers de débattre du tarif 2022 de l'assainissement, elle rappelle le tarif de 2021 :

- 1.80 m/3
- 35 € de frais fixes

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal DECIDENT à l'unanimité de voter pour l'année 2022 les tarifs d'assainissement suivants

- **2.00 € /m3**
- **35.00 € de frais fixes**

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Commune de Lisle **Séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2021**

Objet de la délibération n°2021-58 : tarif du cimetière pour l'année 2022

Madame le Maire souhaite débattre des tarifs du cimetière pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DECIDE de VOTER les tarifs suivants pour l'année 2022 :

- **Tombes dans le cimetière :**
  Concession cinquantenaire : 350 €
  Concession trentenaire : 210 €
  Concession de 15 ans : 175 €
  Taxe de superposition : 80 €

- **Jardin du souvenir :**
  Taxe de dispersion des cendres : 30 €

- **Columbarium :**
  Concession trentenaire : 500 €
  Concession de 15 ans : 350 €
  Taxe de juxtaposition : 60 €
  Droit d'ouverture de case : 50 € (lorsqu'une personne souhaite reprendre une urne pour la mettre dans un autre columbarium ou pour en disperser les cendres au jardin du souvenir par exemple)

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-59 : Urbanisme – Application du Droit des Sols. Convention de mise à disposition du service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois

Madame le Maire rappelle que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 15 avril 2021, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a informé les communes membres de la Communauté du Perche & Haut Vendômois de son souhait de voir la mise à disposition des services de la DDT pour l'instruction des actes d'urbanisme prendre fin au 31 décembre 2021 ainsi que sa volonté qu'un service instructeur intercommunal puisse être mis en place par la suite pour prendre le relais.

Madame le Maire indique que par délibération du 6 septembre 2021, le conseil communautaire de la Communauté du Perche & Haut Vendômois a validé la création d'un service instructeur intercommunal d'Application du Droit des Sols (ADS), afin de prendre le relais de la DDT à compter du 1er janvier 2022.

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, définissant le Maire, au nom de la Commune, comme l'autorité compétente pour la délivrance des actes,
Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant l'autorité compétente à confier la charge des actes d'instruction aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,
Considérant que dans ce cadre la délivrance des actes d'urbanisme reste sous le contrôle et l'autorité du Maire au nom de la Commune,
Considérant que la Communauté du Perche & Haut Vendômois a délibéré en date du 6 septembre 2021 pour la création d'un service instructeur d'Application du Droit des Sols à compter du 1er janvier 2022,

Considérant qu'une convention doit être signée entre la Commune souhaitant bénéficier de cette mise à disposition et la Communauté du Perche & Haut Vendômois,
Considérant que cette convention vient notamment préciser le champ d'application, les modalités de travail en commun, les missions respectives de la Commune et du service instructeur,
Considérant la gratuité de cette mise à disposition et ce conformément à la logique de solidarité voulue par la Communauté du Perche & Haut Vendômois,

Entendu l'exposé du Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de confier, à compter du 1er janvier 2022, l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois, selon les modalités définies par convention entre la Commune et la Communauté du Perche & Haut Vendômois,
- APPROUVE la convention entre la Commune et la Communauté du Perche & Haut Vendômois, annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR ADS DE LA COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Entre :

La Communauté du Perche & Haut Vendômois, représentée par son Président, Monsieur Alain BOURGEOIS,
Dûment habilité par délibération du 18 octobre 2021, ci-après dénommée « la Communauté du Perche & Haut Vendômois »,

Et

La Commune de Lisle, représentée par son Maire, Madame Marylène GOUET,
Dûment habilitée par délibération du ..: 28 mai 2020.., ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

L.422-1 définissant le Maire, au nom de la Commune, comme l'autorité compétente pour la délivrance des actes,

R.423-15 autorisant l'autorité compétente à confier la charge des actes d'instruction aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Vu la délibération n°2021-DELIB-124 du conseil communautaire de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 6 septembre 2021 portant création d'un service instructeur d'Application du Droit des Sols (ADS),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Lisle en date du ..02 décembre 2021 par laquelle la Commune a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois et approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le Maire, au nom de la Commune, a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur d'Application du Droit des Sols de la Communauté du Perche & Haut Vendômois.

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités de la mise à disposition du service instructeur ADS auprès de la Commune et d'autre part les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur.

La convention prévoit également les obligations que la Commune et la Communauté du Perche & Haut Vendômois s'imposent mutuellement.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées, à compter du 1er janvier 2022, durant sa période de validité sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de la décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux).

a) Autorisations et actes dont le service ADS assure l'instruction :

Le service ADS instruit les autorisations et actes, cités ci-après, relatifs à l'occupation du sol déposés sur le territoire communal et relevant de la compétence communale :

- Certificats d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme (CUb – certificat opérationnel),
- Déclarations préalables de travaux (DP),
- Permis de construire (PC),
- Permis de démolir (PD),
- Permis d'aménager (PA).

b) Autorisations et actes instruits par la Commune :

- Certificats d'urbanisme au titre de l'article L.410-1 a du code de l'urbanisme (CUa – certificat d'information)

Article 3 – Responsabilités de la Commune

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune, sous la responsabilité du Maire, assure les taches suivantes :

a) La prévérification des dossiers :

• Vérification par la Commune de toutes les pièces requises pour l'instruction des dossiers (ne pas analyser la qualité des pièces au regard des disposition d'urbanisme en vigueur, mais éliminer les demandes de pièces ultérieures pour omissions flagrantes).

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont déposés en mairie, qui reste le guichet unique pour le pétitionnaire.

b) Phase du dépôt de la demande :

• Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,

• Tamponnage de toutes les pièces des dossiers remis par le pétitionnaire de la date d'enregistrement des dossiers en mairie,

• Affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent,

• Si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), à l'attention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

• Transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au Préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle.

Le Maire informe le service instructeur ADS de la date des transmissions précitées. Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service instructeur.

c) Phase de l'instruction :

• Transmission immédiate au service instructeur ADS et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres dossiers pour instruction,

• Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin de la seconde semaine qui suit le dépôt d'une déclaration préalable et avant la fin du premier mois qui suit le dépôt d'un permis, transmission au service instructeur ADS de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles concernant la desserte en réseaux du projet (eau potable, électricité, assainissement, desserte incendie…) même si la Commune a transféré cette compétence à une autre structure (auquel cas la Commune se devra de la consulter pour établir son avis de synthèse) ou la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité. La Commune utilisera l'imprimé actualisé « avis Maire » en élargissant sa contribution à l'examen de la compatibilité des caractéristiques des projets présentés aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicables sur la zone concernée concernant le volet architectural et paysager et/ou règlement du lotissement s'il y a lieu.

d) Notification de la décision et suite :

• Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur ADS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le Maire informe le service instructeur ADS de cette transmission et transmet à la Direction Départementale des Territoires un exemplaire de la décision qu'il a prise (pour donner toutes suites utiles en matière de statistiques et de calcul des taxes d'urbanisme), puis informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de la décision précitée (la décision datée et signée par le Maire doit comporter le nom et le prénom du signataire),

• Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au Préfet. Parallèlement, le Maire en informe le pétitionnaire.

• Transmission de la décision signée par le Maire au service instructeur ADS ;

Par ailleurs, le Maire informe le service instructeur ADS et la Direction Départementale des Territoires de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux….

La Commune se chargera de procéder à ses frais aux reprographies nécessaires des décisions à diffuser à partir de la proposition faite par le service instructeur ADS.

La Commune informera le service instructeur ADS des dates de réception par le pétitionnaire des lettres recommandées avec accusé de réception ayant pour objet la notification d'une décision relevant de la présente convention.

Article 4 – Responsabilités de la Communauté du Perche & Haut Vendômois

Le service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois assure l'instruction règlementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Vérification de la bonne procédure retenue par le pétitionnaire,
- Vérification du caractère complet du dossier,
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer :

  - Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, envoi au pétitionnaire (avant la fin du premier mois) soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux.

    Une copie de chaque lettre envoyée par le service instructeur ADS est adressée à la Commune (*cf article 6 relatif à la délégation de signature*).

- Examen technique complet du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,

- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :

  - soit d'une décision de refus,

  - soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis,

• Transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon impérativement dans les deux semaines qui précèdent la fin dudit délai.

En cas de notification hors délai de la décision du Maire, le service instructeur ADS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Article 5 – Mission de contrôle de la conformité des autorisations d'urbanisme

La Commune gère le contrôle de la conformité des travaux autorisés.

Cette mission concerne :

- La gestion des déclarations d'ouverture de chantier (DOC),
- La gestion des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- Les visites de récolement,
- L'exercice des pouvoirs de police du Maire vis-à-vis des infractions au code de l'urbanisme,
- L'exercice du droit de visite et de communication et la recherche des infractions relatives à l'urbanisme en application de l'article L.461-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 6 – Délégation de signature

Pour l'application de la présente convention, et conformément à l'article L.423-1 du code de l'urbanisme, le Maire délèguera sa signature aux agents du service instructeur ADS pour l'instruction des dossiers, dans le souci de favoriser une réponse rapide aux pétitionnaires.

La délégation de signature concernera uniquement les courriers d'instruction mentionnés dans l'arrêté de délégation de signature du Maire et en aucun cas les actes de décisions.

La Commune est systématiquement informée de l'envoi et du contenu de ces courriers.

Article 7 – Modalités des échanges entre le service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois et la Commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, le service instructeur ADS et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 8 – Classement – Archivage – Statistiques – Taxes

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols sont classés et archivés par la Commune. Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols est classé et archivé au service instructeur ADS.

Le service instructeur ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, et transmet aux services de l'Etat tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers.

Article 9 – Assistance en matière de recours et de contentieux

A la demande du Maire, le service instructeur ADS peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Toutefois, le service instructeur ADS n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

Tout recours en contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme délivrée par le Maire de la Commune reste à la charge de cette dernière, la délivrance des autorisations d'urbanisme étant un pouvoir de police du Maire et l'instruction étant effectuée au nom et sous l'autorité du Maire. La Commune devra être assurée en responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Dispositions financières

La mise à disposition du service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois se fait à titre gratuit pour les communes membres, la présente convention ne donne donc pas lieu à rémunération.

La Commune et la Communauté du Perche & Haut Vendômois assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement et la reprographie des décisions prises par le Maire et transmises aux destinataires cités à l'article 3 sont à la charge de la Commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté du Perche & Haut Vendômois sont à la charge de cette dernière.

Article 11 – Responsabilités

Le fonctionnement du service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois relève exclusivement du Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois. La Commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées dans le cadre de l'instruction relèvent de l'autorité exclusive du Maire de la Commune.

Article 12 – Délais et résiliation

Cette convention s'applique à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse pour une période d'un an sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder six (6) ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité à l'amiable, préalablement à tout recours contentieux. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à Fréteval le 28 octobre 2021	
Le Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois Alain BOURGEOIS	Le Maire de la Commune de Lisle Marylène GOUET

Objet de la délibération n°2021-60 : Bail à ferme

Madame le Maire rappelle que la commune a contracté un bail à Ferme pour la parcelle ZD 104. Cette parcelle de terrain est située au milieu du Bourg, à côté de l'aire de jeux pour les enfants et en bordure de Loir. Elle est donc située en partie en zone inondable. Suite à plusieurs remarques de riverains, Madame le Maire souhaite amener une réflexion sur l'utilisation des intrants affectant les milieux naturels et publics.

Entendu l'exposé de madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec une abstention et 8 voix pour

- NE SOUHAITE PAS renouveler le bail à ferme dans les conditions actuelles

-SOLLICITE et AUTORISE Madame le Maire à convoquer pour concertation l'exploitant afin de trouver une solution adaptée

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-61 : demande de subvention au titre de la DDAD

Madame le Maire présente un projet d'aménagement de plusieurs petits espaces publics tout au long de la traverse du bourg. La petite croix de chemin à côté de la mairie, l'entrée de bourg côté ouest, les massifs aux abords de l'église, une aire de repos pour les pèlerins, le renouvellement des massifs de vivaces le long de la traverse. Des questions d'accès, de mixité d'usages et d'interface avec la rue sont soulevées, permettant de retravailler la présence du végétal sur un linéaire de rue, traverse de la commune où les surfaces bitumées, majoritairement dédiée à la voiture ont pris le dessus. Ce projet a été élaboré en collaboration avec le CAUE qui vient de rendre son rapport. Madame le Maire le présente aux élus et précise que ce projet est éligible à la Dotation Départementale d'Aménagement Durable au titre de l'amélioration du cadre de vie et plus précisément au titre de l'aménagement d'espaces naturels destinés à être ouverts au public.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE Madame le Maire à présenter ce projet d'aménagement de petits espaces publics tout au long de la traverse du bourg de LISLE au Conseil Départemental de Loir-et-Cher afin d'obtenir une subvention au titre de la DDAD 2022

-CHARGE Paul NOURRY, 2ème adjoint au Maire, de faire chiffrer ce projet.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-62 : demande de subvention au titre de la DETR

Madame le Maire présente un projet d'aménagement de plusieurs petits espaces publics tout au long de la traverse du bourg. La petite croix de chemin à côté de la mairie, l'entrée de bourg côté ouest, les massifs aux abords de l'église, une aire de repos pour les pèlerins, le renouvellement des massifs de vivaces le long de la traverse. A l'entrée de Bourg côté ouest, une plaque commémorative serait érigée (sous réserve de l'accord du Souvenir Français) en mémoire aux personnes tuées à cet endroit précis pendant l'exode de la seconde guerre mondiale.

Le projet a été élaboré en collaboration avec le CAUE qui vient de rendre son rapport complet. Madame le Maire le présente aux élus et précise que ce projet est éligible à la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux au titre de la mise en valeur du patrimoine bâti.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE Madame le Maire à présenter ce projet d'aménagement de petits espaces publics tout au long de la traverse du bourg de LISLE à l'Etat afin d'obtenir une subvention au titre de la DETR 2022

-CHARGE Paul NOURRY, 2ème adjoint au Maire, de faire chiffrer ce projet.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-63 : demande de subvention au titre de la DSIL

Madame le Maire rappelle aux conseillers que la toiture de l'église Saint Jacques de Lisle a été restaurée très récemment. Elle les informe que la toiture côté Chœur et clocher, parties en ardoises, n'ont pas été restaurées. Elle propose de présenter un projet de restauration de la toiture du chœur de l'église Saint Jacques de Lisle à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- AUTORISE Madame le Maire à présenter un projet de restauration de la toiture du chœur de l'église Saint Jacques de Lisle à la DSIL 2022

-CHARGE Patrick LAHOREAU, 1er adjoint au Maire, de faire chiffrer ce projet.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Commune de Lisle **Séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2021**

Objet de la délibération n°2021-64 : approbation du schéma de distribution de l'eau potable

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'application de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriale, Monsieur le Président du Syndicat d'eau de Pezou Loir Réveillon a demandé au cabinet SDFA d'élaborer le schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Après avoir recueilli les différents retours des 9 communes concernées, ce schéma est finalisé et approuvé par le SIAEP. Chaque commune a reçu son schéma de distribution de l'eau potable et doit par délibération l'approuver à son tour.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

- **APPROUVE le schéma de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération**

- **CHARGE Madame le Maire de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Président du SIAEP de Pezou Loir Réveillon.**

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

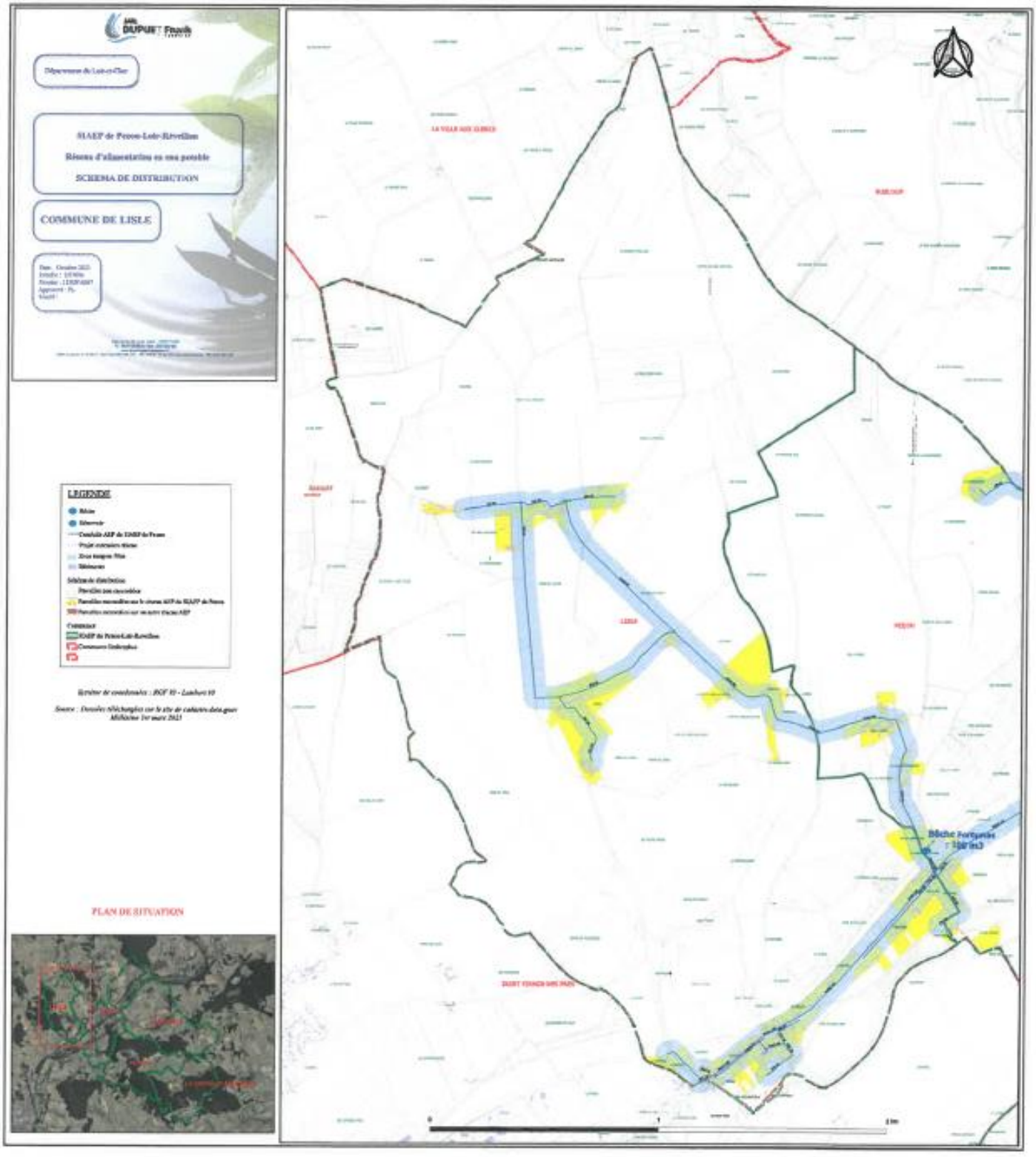
DUPUET Fouvis
SIAEP de Pezou-Loir-Réveillon
Réseau d'alimentation en eau potable
SCHEMA DE DISTRIBUTION
COMMUNE DE LISLE
LEGENDE
PLAN DE SITUATION

Commune de Lisle **Séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2021**

Objet de la délibération n°2021-65 : désignation d'un élu référent sécurité routière

Madame le Maire informe les conseillers que Monsieur le préfet lui a adressé un courrier dans lequel il souligne que parmi tous les acteurs de la sécurité routière, les maires occupent une place majeure. Il sait pouvoir compter sur notre détermination pour poursuivre et amplifier leurs actions, aussi bien en réalisant des aménagements de voirie pertinents qu'en menant des opérations de sensibilisation auprès de nos administrés en vue d'améliorer le comportement sur les routes. Il précise que notre engagement peut ainsi utilement se traduire par la désignation, au sein du conseil municipal, d'un élu spécialement chargé de la sécurité routière. Cette nomination permettra d'avoir en plus du Maire, un interlocuteur privilégié sur ce sujet. Au sein d'un réseau structuré, composé d'élus d'autres collectivités, le référent pourra ainsi bénéficier de retours d'expériences et d'appui d'acteurs institutionnels pour développer auprès de nos administrés une culture de la sécurité routière.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

- DESIGNE Clément BATUT comme référent sécurité routière.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Objet de la délibération n°2021-66 : autorisation de signature convention de service pour la redevance spéciale avec Valdem

Madame le Maire informe les conseillers qu'elle a reçu de la part de Valdem un avenant à la convention de service pour la collecte et la valorisation des déchets autres que ceux des ménages dans le cadre du service public redevance spéciale. Elle donne lecture de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de service pour la collecte et la valorisation des déchets autres que ceux des ménages dans le cadre du service public redevance spéciale

La convention est annexée à la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

ValDem

Syndicat mixte de collecte
et de valorisation des déchets
ménagers du Vendômois

N°:

ADMINISTRATION : MAIRIE LISLE

AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES DECHETS AUTRES QUE CEUX DES MENAGES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC REDEVANCE SPECIALE

ZAC du Haut des Clos - Allée Camille Vallaux
41 100 VENDÔME
02 54 89 41 17 secretariat@valdem.fr
www.valdem.fr

VAL DEM
Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des déchets Ménagers et Assimilés du Vendômois

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat VAL DEM représenté par Monsieur Thierry BOULAY, Président de Val Dem, agissant en cette qualité désignée pour ce qui suit par Val Dem,

d'une part

ET

L'administration : **MAIRIE**
Adresse facturation : **3 Route Nationale – 41100 LISLE**
Représentée par : **Le Maire, Mme Marylène GOUET**
Téléphone : _____ E-mail : _____
Pour la collecte des déchets de : **voir annexe 1**

Désigné pour ce qui suit par le terme de producteur,

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet l'exécution pour le producteur, par Val Dem, d'une prestation de service de collecte des déchets assimilables aux déchets des ménages à incinérer (ou à mettre en centre d'enfouissement technique) ou à diriger, en tant que recyclables, vers les filières de recyclage, moyennant le versement de la rémunération de ce service.

ARTICLE 2 – Définition des déchets

Sont inclus dans cette collecte ; tous les déchets assimilables aux déchets des ménages, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Sont exclus de cette collecte : les produits toxiques (y compris les piles, batteries et accumulateurs), les solvants, les médicaments, les déchets médicaux et assimilés, les gravats, les déchets de jardins, les cartons d'emballages, les palettes et tout autre type de déchets non assimilables aux déchets ménagers.

ARTICLE 3 – Fréquence des enlèvements

L'enlèvement de ces déchets sera effectué dans les conditions identiques à celles appliquées pour les déchets des ménages, à savoir : https://www.valdem.fr/

- pour les déchets non recyclables : 1 fois par semaine,

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		X		

- pour les déchets recyclables en vrac : Bacs Jaune Multi : 1 fois par quinzaine

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B	Sem. A	Sem. B
				X					

à l'exception d'intempéries rendant les chaussées impraticables pour le passage des bennes de collecte.

ARTICLE 4 – Mode de collecte

Les déchets seront exclusivement conditionnés dans des bacs, mis à disposition par Val Dem et identifiés « Val Dem », déposés sur la voie publique, en limite de propriété, la veille de la collecte.

ARTICLE 5 – Dotation et tarification

La présente convention est conclue sur la base des volumes indiqués ci-après et arrêtée à la date de signature de la présente convention.

Les sociétés industrielles, commerciales, artisanales ou de services ayant signée la présente convention avant le 15 octobre de chaque année bénéficieront d'une exonération de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères sur la partie professionnelle du foncier bâti à l'année n+1.
Cas particuliers de la première année :

- Si les locaux font déjà l'objet d'une exonération de la T.E.O.M. les prestations de la présente convention seront facturées selon les modalités indiquées ci-dessous.
- Si les locaux ne font pas l'objet d'une exonération de la T.EO.M. une déduction forfaitaire de 103 €uros sera accordée sur la présente convention quelque que soit le montant de la T.E.O.M. payée par l'entreprise.

Les prestations de service effectuées, en application de la présente Convention, seront décomptées de la façon suivante (coûts Net de Taxe)

Dotation et tarif 2022 :

Bacs Déchets Non Recyclables								
Collecte 1 fois / semaine								
en L	80	120	180	240	360	500	660	770
Nombres bacs				1				
Tarifs fréquence de	137,9	206,86	310,28	413,74	586,09	861,9	1 137,71	1 327,33
Total 1 : 413,74 €				413,74				
Collecte 2 fois / semaine								
en L	80	120	180	240	360	500	660	770
Nombres bacs								
Tarifs	275,81	413,71	620,57	827,42	1 172,18	1 723,80	2 275,42	2 654,65
Total 1 : 0,00 €								
Bacs Jaunes – Emballages/Journaux Magazines								
Collecte 1 fois / quinzaine								
en L	60	80	120	180	240	360	660	770
Nombres bacs					2			
Tarifs	24,9	33,2	49,8	74,69	99,59	149,39	273,87	319,52
Total 2 : 199,18 €					199,18			
Collecte 1 fois / semaine								
en L	60	80	120	180	240	360	660	770
Nombres bacs								
Tarifs	49,8	66,39	99,59	149,39	199,18	298,77	547,75	639,04
Total 2 : 0,00 €								
Coût de gestion :			62,00 €					
Totaux :			674,92 €	Coût total annuel				

La détermination des besoins en matériel de pré-collecte, basée sur les rejets actuels, pourra être révisée d'un commun accord, pour tenir compte de l'évolution des volumes et de la composition des déchets. Les modifications de dotation seront effectuées au début du semestre suivant la demande (1er janvier ou 1er juillet). La demande devra parvenir au Syndicat au moins un mois avant la fin du semestre.
Dans le cas où la détermination des volumes des déchets recyclables et non recyclables variera d'un pourcentage qui remettra en cause l'économie du marché, une nouvelle convention devra être signée.
En cas d'impossibilité de fournir le bac prévu sur la convention de service (ex : conteneur plus fabriqué) un avenant au contrat sera établi pour entériner la modification de contenance, et la tarification.

ARTICLE 6 – Durée et date d'effet de la Convention

La présente Convention débute au 1er janvier 2022 et prend fin au 31 décembre 2022. Ensuite une convention devra être signée chaque année. Tout mois commencé sera dû.

ARTICLE 7 – Révision des prix

La révision des prix est effectuée annuellement au 1er janvier de l'année.

ARTICLE 8 – Facturation

La facturation sera établie par semestre à terme échu, par application des prix unitaires ci-dessus.

ARTICLE 9 - Paiement

Le producteur se libérera des sommes dues, en exécution de la présente Convention sur présentation d'un titre de recettes pour règlement à la Trésorerie de Vendôme, au compte de Val Dem.
Le délai de paiement est de 30 jours. Passé ce délai, le Syndicat Val Dem pourra prétendre au versement d'intérêts moratoires à hauteur du taux d'intérêt légal.
Lorsque le comité constatera un retard du paiement de la prestation de 2 semestres, le producteur ne sera plus exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et le service sera suspendu.

ARTICLE 10 – Prestations annexes

Dépôts gratuits avec carte d'accès déchetteries pour professionnel :

- des cartons en déchetteries,
- de palettes en bois (abimées ou en bon état), à la plateforme de déchets verts, située ZI Sud allée Louis Renault à Vendôme,
- de verres, soit en déchetteries soit aux colonnes à verre implantées sur le territoire du syndicat.

ARTICLE 11 – Conditions d'application de la Convention

1. Le producteur s'engage à respecter les consignes de tri et de collecte, en référence à l'obligation légale d'élimination, de valorisation et de recyclage de ses déchets.

2. Val Dem s'engage à :

   - mettre à disposition les équipements adaptés aux besoins de la société,
   - fournir le guide pratique de tri et le calendrier de collecte,
   - réaliser la collecte hebdomadaire dans les conditions mentionnées à l'Article 3 de la présente Convention, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour tout contentieux, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 – Résiliation

Chaque année le producteur peut résilier sa convention avec un préavis de 3 mois. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante. Les suspensions de contrats ne sont pas autorisées de même que les prestations saisonnières.

Fait à Lisle, le 06/12/2021

L'administration

Le maire, Marytère GOVET

ValDem

PAGE A REMPLACER QUAND NOUS AURONS RECU LA CONVENTION SIGNEE DE VALDEM

PIECE ANNEXE N°1

Edition de la dotation
1er janvier 2022

MAIRIE LISLE

Nom	N°	Voie	Modèle
Mairie	3	Route Nationale	240L NREC 240L MULTI 240L MULTI

Objet de la délibération n°2021-67 : subvention aux associations

L'AFMTÉLÉTHON est une association de malades et de parents de malades concernés par des maladies génétiques, rares, évolutives et lourdement invalidantes, dont les valeurs de détermination et de combativité constituent le moteur de l'action. Leur objectif prioritaire est de vaincre la maladie, en impulsant une recherche d'excellence pour aboutir à l'émergence de traitements innovants curatifs. Cette volonté s'inscrit dans une stratégie d'intérêt général qui bénéficie à l'ensemble des 7000 maladies rares voire au-delà.

L'AFSEP, association Française des sclérosés en plaques, plus ancienne association de patients en France toutes pathologies confondues, accompagne les patients et leurs aidants dans leur quotidien. Aujourd'hui, le besoin sans cesse croissant, de soutien, d'écoute, d'accompagnement, nécessaire à la réussite de leurs projets en faveur des personnes atteintes de sclérose en plaques et de leurs aidants qu'ils soient familiaux ou professionnelles, fait qu'ils ont plus que jamais, besoin de notre soutien.

Après avoir entendu les demandes, et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

-DECIDE de ne pas attribuer de subvention à l'AFM TÉLÉTHON

-DECIDE d'attribuer une subvention de 30 € à l'AFSEP

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le 06/12/2021 (Reçue le) et de sa publication le 06/12/2021

Commune de Lisle **Séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2021**

Questions diverses :

- Rapport 2020 du SPANC
- Date de la Saint Jacques : 23 juillet 2022
- Titularisation de l'agent technique en charge de la propreté des locaux en février 2022
- Recrutement d'un agent technique en charge de l'entretien des espaces verts au 01/01/2022
- Décorations de Noël installées samedi à 9h

La séance est levée à 21h15

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 02 décembre 2021

2021-55	Participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire des agents
2021-56	Tarif pour la location de la salle des fêtes pour 2022
2021-57	Tarif de l'assainissement pour 2022
2021-58	Tarif du cimetière pour l'année 2022
2021-59	Urbanisme – Application du Droit des Sols. Convention de mise à disposition du service instructeur ADS de la Communauté du Perche & Haut Vendômois
2021-60	Bail à ferme
2021-61	Demande de subvention au titre de la DDAD
2021-62	Demande de subvention au titre de la DETR
2021-63	Demande de subvention au titre de la DSIL
2021-64	Approbation du schéma de distribution de l'eau potable
2021-65	Désignation d'un élu référent sécurité routière
2021-66	Autorisation de signature convention de service pour la redevance spéciale avec Valdem
2021-67	Subvention aux associations

Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer

ANGLERAUD Fabrice Absent	BATUT Clément	de PLINVAL Bénédicte
de SACHY Chantal	FRANCHET Cyrille	GOUET Marylène
LAHOREAU Patrick	MAILLET Chantal	MIMRAN Ken Pouvoir
NOURRY Paul		

Commune de Lisle **Séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2021**